

SEANCE DU 29 JUIN 2023

Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre - Président;
M. Christophe MATHIEU, M. Philippe THISE, Mme Geneviève NEERINCK, Échevins;
M. René DELCOURT, M. Roland DISTEXHE, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE,
M. Luc VIATOUR, Mme Jessica LHOEST, M. Jimmy BAONVILLE, M. Roger REQUILE,
Conseillers;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale;

Excusés :

Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, Échevine;
M. Dominique DELCOURT, M. Philippe FAGNOUL, Mme Valérie BLERET, M. Mathieu LAMBERT,
Conseillers;

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h30.

POINT 1. - Approuve le procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé

POINT 2. - Compte du CPAS pour l'exercice 2022

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 ;
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte budgétaire de l'exercice 2022 établi par le CPAS ;
Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu l'avis du Comité de concertation CPAS/Commune du 24 mai 2023 ;
Après avoir entendu Madame DELIT, Directrice financière, en son rapport ;
Après délibération ;
A l'unanimité,

A P P R O U V E :

le compte du C.P.A.S. se présentant comme suit pour l'exercice 2022 :

	Droits constatés nets	Engagements	Résultat budgétaire de l'exercice
Service ordinaire	2.152.237,22 €	2.179.656,68 €	- 27.581,86 €
Service extraordinaire	48.593,87 €	29.452,69 €	19.141,18 €

	Droits constatés nets	Imputations comptables	Résultat comptable de l'exercice
Service ordinaire	2.152.237,22 €	2.175.964,06 €	- 23.889,24 €
Service	48.593,87 €	29.452,69 €	19.141,18 €

POINT 3. - Bilan du CPAS au 31 décembre 2022

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 ;
 Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Après avoir entendu Madame DELIT Marie, Directrice financière,
 Après délibération,
 A l'unanimité,

A P P R O U V E :

le bilan du C.P.A.S. au 31.12.2022 s'établissant comme suit :

Actif	:	1.324.715,17 €
Passif	:	1.324.715,17 €

POINT 4. - Compte de résultats du CPAS au 31 décembre 2022

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 ;
 Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Après avoir pris connaissance du compte de résultats du C.P.A.S au 31 décembre 2022 ;
 Après discussion ;
 A l'unanimité,

A P P R O U V E :

le compte de résultats du C.P.A.S. s'établissant comme suit au 31.12.2022 :

Total des charges	:	2.222.664,24 €
Total des produits	:	2.210.068,58 €
Mali de l'exercice	:	12.595,66 €

POINT 5. - Première modification budgétaire du CPAS, Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 ;
 Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de modifications budgétaires établi par le CPAS ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis du Comité de concertation CPAS/Commune du 24 mai 2023 ;

Après discussion,

A l'unanimité,

A P P R O U V E :

La première modification budgétaire du C.P.A.S., pour l'exercice 2023 se présentant comme suit au :

Service ordinaire :

Augmentation des recettes : 160.875,86€

Diminution des recettes : 97.581,14€

Augmentation des dépenses : 270.495,09€

Diminution des dépenses : 207.200,37€

Nouveaux résultats :

En recettes : 2.666.896,47€

En dépenses : 2.666.896,47€

Solde : 0,00€

Service extraordinaire :

Augmentation des recettes : 19.141,18€

Diminution des recettes : 16.298,94€

Augmentation des dépenses : 2.842,24€

Nouveaux résultats :

En recettes : 107.613,79€

En dépenses : 107.613,79€

Solde : 0,00€

POINT 6. - Achat d'une parcelle de terre sise rue Pravée à Couthuin, cadastrée section C 564/004E pour une contenance de 9 ares 16 centiares

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 13 septembre 2022 par laquelle il décide de rentrer la candidature de la Commune de Héron dans le cadre de l'appel à projet « Cœur de Village 2022-2026 » pour les travaux d'aménagements derrière le Plein Vent, lesquels consistent en la transformation des abords du bâtiment et du parking existant, l'aménagement paysager, la création d'un sentier et d'un parcours Vita, pour un montant total de 994.922,50€ TVAC ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 2022 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, notifié en date du 5 janvier 2023, par lequel est octroyé à la commune de Héron une subvention de 500.000€ dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de Village » ;

Vu le projet dressé par le Bureau Atelier Paysage, lequel nécessite l'acquisition de la parcelle sise rue Pravée à Couthuin, cadastrée section C564/00E4 pour une superficie de 9a16ca ;

Considérant que ce terrain de par sa situation permettra d'aménager un espace supplémentaire pour le parking ;

Considérant que les propriétaires du bien, Mesdames Nicole MORAY et Laurence BELCHE ont signé un compromis de vente par laquelle elles s'engagent à vendre à la Commune le bien désigné ci-avant pour le prix de 62.500€ (soixante-deux mille cinq cents euros) ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien, telle qu'elle a été estimée par l'étude du Notaire GREGOIRE ;

Considérant que la dépense a été prévue au budget extraordinaire 2023, à l'article 762/723-60//20230017 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er.- La Commune procédera à l'achat, par le biais de l'étude du Notaire GREGOIRE, d'une parcelle de terre, sise rue Pravée à Couthuin cadastrée, section C564/00E4 pour une contenance de neuf ares trente et seize centiares (9a16ca), selon les modalités prévues dans le projet de compromis de vente

annexé à la présente délibération, ce pour cause d'utilité publique et plus particulièrement en vue d'aménagement du Cœur de village sur le site du Plein Vent ;

Article 2.- La Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1er pour le prix global de 62.500 € (soixante-deux mille cinq cents euros).

Article 3. - Le Conseil charge Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 7. - Aménagement Cœur de Village sur le site du Plein Vent à Couthuin - Approbation du cahier spécial des charges - Conditions et mode de passation du marché

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 13 septembre 2022 par laquelle il décide de rentrer la candidature de la Commune de Héron dans le cadre de l'appel à projet « Cœur de Village 2022-2026 » pour les travaux d'aménagements derrière le Plein Vent, lesquels consistent en la transformation des abords du bâtiment et du parking existant, l'aménagement paysager, la création d'un sentier et d'un parcours Vita, pour un montant total de 994.922,50€ TVAC ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 2022 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, notifié en date du 5 janvier 2023, par lequel est octroyé à la commune de Héron une subvention de 500.000€ dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de Village » ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/723-60//20230017 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges dressé par la Srl Atelier Paysage pour un montant de 706.400,55 € HTVA ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges dressé par la Srl Atelier Paysage et relatif aux travaux d'aménagement du Cœur de Village sur le site du plein Vent pour un montant de 706.400,55 € HTVA.

Article 2 : de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023.

Article 4 : de charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

Article 5 : de transmettre copie de la présente aux différents pouvoirs subsidiant pour obtention des subsides.

POINT 8. - Rapport de rémunérations 2023 - exercice 2022 - en application de l'article L6421-1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1, lequel dispose : §1 *Le principal organe de la gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des*

jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L6421§1^{er} précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au rapport de rémunération 2023- exercice 2022 ;

Considérant que ce rapport doit contenir les informations individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ; 2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ; 3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Considérant que, conformément au Décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans ce rapport, il convient de préciser :

-qu'aucun jeton de présence n'est versé aux membres élus ou non élus de la Commission communale d'Accueil ; de la Commission paritaire locale (COPALOC), des Conseils de participation ;

- que les jetons de présence versés aux membres de la Commission communale des Finances, de la Commission communale des Travaux sont repris dans les montants annuels bruts repris dans le tableau des rémunérations ;

-qu'aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celle-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet 2023 tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant que le modèle du rapport a été publié sur le site du portail des pouvoirs locaux ;

Vu le rapport, joint en annexe, dressé par l'administration pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver le rapport de rémunérations pour la commune de Héron pour l'année 2023 – exercice 2022, joint en annexe.

Article 2 : la copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon accompagnée du rapport de rémunérations 2023 – exercice 2022.

POINT 9. - Projet de schéma de développement du territoire (SDT) - Avis du conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Considérant que le projet de SDT est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'Espace Régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le SDT tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ; que celui-ci n'a toutefois jamais été mis en œuvre ;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 inclus ;

Considérant que le timing choisi pour l'enquête publique à la veille de congé est inacceptable ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet conformément à l'article D.II.3§2 al. 2 du CoDT; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023; que cet avis est indépendant de l'enquête publique en cours ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer avant la clôture de l'enquête publique et des séances publiques de présentation du Schéma ;

Considérant que les délais imposés par cette procédure sont très courts au regard de l'impact que l'adoption de ce schéma aura sur notre territoire communal ;

Vu l'article de l'UVCW du 6 juin 2023, "Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes" ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel qui impactera directement et durablement le développement territorial local sur diverses matières, telles que : le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, etc.;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT actuellement en cours ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que celui-ci définit :

- les « objectifs » régionaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme (20 objectifs, répartis en 3 axes) qui ont notamment pour finalité « l'optimisation spatiale » ;

- les « principes de mise en œuvre » et « mesures de gestion et de programmation » qui développent les lignes directrices et actions à mettre en œuvre par tous les acteurs du développement territorial pour atteindre l'objectif ;

- la « structure territoriale » qui exprime territorialement les principes et les modalités de mise en œuvre à l'aide de cartes illustrant les intentions et les projets structurants. Elle se compose notamment de pôles, d'axes et réseaux de communication et de transport de fluides et d'énergie, et d'aires de développement ;

Considérant que l'optimisation spatiale et son outil d'activation (les centralités) doivent faire l'objet d'une attention accrue ;

Considérant que l'un des principes phares de la notion d'optimisation spatiale est de réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » dans et hors des centralités ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développé de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que la réforme prévoit un scénario à deux niveaux pour implémenter les centralités ;

Considérant que le SDT encadre la détermination des centralités tandis que les SDC (Schéma de développement communal) définissent concrètement les centralités et précisent les mesures concrètes à y mettre en œuvre ;

Considérant que 3 critères devront être respectés dans le cadre de la délimitation de centralités à savoir :

- suivre deux trajectoires à l'horizon 2050 et suivantes : zéro artificialisation nette et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

- tenir compte du développement projeté de la commune à l'horizon 2050 notamment résidentiel, en services et équipements, en activités tertiaires et commerciales, en espace verts ;

- maintenir globalement au moins 50 % du territoire inscrit dans les centralités cartographiées du SDT en respectant les indications suivantes :

- certaines centralités cartographiées par le SDT peuvent ne pas être retenues dans les centralités de la commune ;

- des parties de territoire non reprises dans les centralités cartographiées du SDT peuvent être inscrites dans les centralités du SDT si le développement promu par celui-ci garantit :

- * un accès à moins de 10 minutes à pied aux commodités résidentielles de base (services publics, commerces...)

- * un accès à moins de 10 minutes à pied à une offre en transport en commun disposant d'une desserte suffisante au regard des spécificités communales ;

Considérant que l'offre en transport en commun actuellement en place sur le territoire de la commune de Héron est très limitée ; que celle-ci doit être développée pour assurer la liaison entre les villages vers les centralités mais également vers les pôles voisins ayant des commerces, hôpitaux et autres services...;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que pour éviter les lourdeurs d'adoption, notamment temporelle d'un SDC complet, le projet de CoDT consacre la possibilité d'adopter un SDC portant uniquement sur la thématique de l'optimisation spatiale ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT au travers des politiques qu'elles mettent en place ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôle d'ancrage ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant que l'élaboration d'un Schéma de développement communal représente un coût indéniable pour les communes; que les coûts complémentaires devraient être pris par la Région Wallonne;

Considérant que la zone de "centralité villageoise " a été fixée au centre de Couthuin ;

Considérant que la densité dans cette zone pourra être égale ou supérieure à 20 logements à l'hectare ;

Considérant que dans les espaces excentrés la densité sera généralement inférieure ou égale à 10 logements à l'hectare ;

Considérant que cette densité pourra être revue à la hausse ou à la baisse suivant l'urbanisation projetée ou déjà existante ;

Considérant qu'en bordure des zones de centralités villageoises, moyennant certaines conditions, la densité pourrait être supérieure aux espaces excentrés ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Considérant que le SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du Territoire wallon à l'horizon 2050 ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Sur base de ce qui précède,

A l'unanimité,

décide de rendre un avis défavorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire pour les raisons suivantes :

- le SDT impliquera la nécessité de développer l'offre en matière de transports en communs (et la fréquence de ces services) qui n'est pas de notre ressort tant pour assurer une liaison entre les différents villages et les centralités que vers les pôles voisins ayant des commerces, hôpitaux et autres services ;

- le SDT impliquera la nécessité de réaliser un schéma de développement communal dans un délai de 5 ans ; dans ce cadre, le Collège communal constate le manque de capacité des petites communes pour ce faire que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers ; que les coûts complémentaires devront être pris en charge par la Région Wallonne.

- les conditions matérielles dans lesquelles l'enquête publique et la demande d'avis des Conseils communaux sont organisées et en particulier les moments de communication des informations essentielles (durant les congés de printemps) et les délais laissés aux Conseils communaux pour se prononcer sur le projet (durant les congés d'été) sont inacceptables; qu'en outre, le Conseil doit se prononcer sans connaître les résultats définitifs de l'enquête publique ou encore l'avis des instances expertes telles que l'UVCW, SPI, la Fondation rurale de Wallonie, la Fédération des parcs naturels de Wallonie, ...

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance à 21h30.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre - Président,

Caroline BOLLY

Eric HAUTPHENNE